UZES PEA

I) Caractéristiques générales

I-1 Forme du FIA :

- **Dénomination : UZES PEA**
- **Forme juridique du FIA :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- **Date de création et Durée d'existence prévue :** Le FCP a été créé le 06/10/92 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code Isin	Affectation du résultat :	Devise de Libellé :	Souscripteurs concernés	VL d'Origine	Montant minimum de souscription
FR0007485420	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	762,45 Euros	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
  Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de

  - La Société de Gestion : **UZES GESTION : 10, rue d'Uzès - 75002 PARIS**
  - Du promoteur : **Financière d'Uzès : 13, rue d'Uzès – 75002 PARIS**

  Ces documents sont aussi disponibles sur le site www.finuzes.fr

- **Désignation d'un point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues :**
  Service OPC Tél. : 01.45.08.96.40

I-2 ACTEURS

- **Société de gestion** : UZES GESTION, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 21 septembre 2004, sous le numéro GP 04000053, dont le siège est sis 10, rue d'Uzès - 75002 PARIS.

- **Dépositaire et conservateur** : Les fonctions de Dépositaire, Conservation, Centralisation des souscriptions/ rachats et la tenue des registres de parts sont assurées par : FINANCIERE D'UZES, Entreprise d'investissement agréée par le CECEI, dont le siège est 13, rue d'Uzès - 75002 PARIS.

- **Commissaire aux comptes** : ARCADE FINANCE, rue de la Boétie – 75008 Paris.

- **Commercialisateur** : FINANCIERE D'UZES, Sa au capital de 4.000.000 €, dont le siège est au : 13, rue d'Uzès 75002 PARIS.

- **Délégataires et Conseillers :** néant

II) Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

- **Code ISIN :** FR0007485420

- **Nature des droits attachés aux porteurs :**
  Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Modalités de tenue du passif :**
  La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Financières d'Uzès. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

  Les parts de chaque porteur sont inscrites dans un registre chez le dépositaire : FINANCIERE D'UZES.

- **Droits de vote** : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

- **Forme des parts :** Au porteur

- **Décimalisation des parts :** Le FCP peut être souscrit ou racheté en millième de part.

- **Date de clôture de l'exercice** : Date de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

- **Clôture du premier exercice** : 31 Décembre 1993

- **Indications sur le régime fiscal :** Eligible au PEA. Fiscalité des contrats d'assurance vie pour les titulaires ayant souscrits des parts de ce FIA dans le cadre d'un contrat d'assurance vie.
  Le FIA n'est pas assujetti à l'Impôt des Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

  Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

  Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

- **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)**

  En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

  Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement ou les objectifs d'investissement durable.

  Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

  Les risques de durabilité peuvent présenter un caractère intrinsèque (changement climatique, atteinte à la biodiversité, événements sociaux, dégradation de la gouvernance…) et/ou avoir un impact sur d'autres types de risques tels que les risques opérationnels, les risques de marché, les risques de crédit, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

La matérialisation de ces risques peut avoir un impact sur les rendements du fonds à plus ou moins long terme. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Par essence diffus, risques de durabilité et incidences négatives sont analysés à différents niveaux de nos processus d'investissement : des politiques d'exclusion à l'intégration des notes ESG et au suivi des controverses.

La démarche ESG et la politique SFDR d'Uzès Gestion sont accessibles sur le site http://www.finuzes.fr/Approche_responsable

II-2) Dispositions particulières

- **Classification : Actions des pays de la zone euro**

- **Objectif de gestion :** UZES PEA est un fonds dynamique recherchant la performance la durée de placement minimum pour un fonds action est de 5 ans. A ce titre, le FCP est principalement exposé en actions de sociétés cotées des pays de la zone euro et en valeurs mobilières de grandes et/ou moyennes capitalisations des pays de la zone euro à hauteur de 75% minimum, pouvant aller jusqu'à 125%.
  Le gérant s'autorise à investir jusqu'à 25% de l'actif en valeurs en revenus fixes, notamment obligations et emprunts d'état. En cas d'absence d'opportunité d'investissements en actions des pays de la zone euro.
  Des investissements pourront être réalisés, à titre accessoire, sur des marchés étrangers à la zone euro.
  L'équipe de gestion prend systématiquement en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans ses décisions d'investissement. L'analyse extra-financière a ainsi pour objectif de contribuer à une meilleure couverture des risques et des opportunités en matière de durabilité.
  Dans un environnement où les enjeux du développement durable se font de plus en plus prégnants, elle vise à sélectionner des valeurs dont les performances ESG peuvent contribuer à la performance financière.

- **Indicateur de référence : Dow Jones Euro Stoxx 50 Euro Price Index, dividendes réinvestis**

Le Dow Jones Euro Stoxx 50 Euro Price Index, dividendes réinvestis est un indice de référence des actions de la zone Euro calculé par Dow Jones & Cie.

Cet indicateur européen, coté en EURO, comprend au plus 50 valeurs mobilières les plus importantes en termes de capitalisation boursière dont le flottant est compris entre 60 et 40%. Les dividendes sont réinvestis.

L'ensemble des informations composant cet indice est fourni sur le site www.stoxx.com

UZES PEA n'est pas un fonds indiciel. L'indice Dow Jones EURO STOXX 50 Euro Price Index n'est qu'un indicateur de comparaison de la performance a posteriori.

- **Stratégie d'investissement :**

1-Les stratégies utilisées :

La gestion de UZES PEA s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers d'une analyse fondamentale portant sur les critères suivants :

- qualité du management de l'entreprise,
- qualité de structure financière,
- visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise,
- perspectives de croissance de son métier,
- taux de croissance du bénéfice par action,

- choix adéquat du couple risque / rendement,
- qualité de la valorisation des actifs.

Les actions ainsi sélectionnées offrent une bonne visibilité et présentent une perspective d'appréciation future par le marché.

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 - SFDR (« Règlement Disclosure »). L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Addendum ISR à la stratégie d'investissement

L'analyse du couple « risques /opportunités ESG » est au cœur de notre philosophie d'investisseur responsable.
La prise en compte systématique des critères ESG permet d'évaluer le degré d'engagement des entreprises sur les questions de développement durable vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants, clients et investisseurs).
Combinée à l'analyse financière traditionnelle, l'intégration des critères ESG offre une vision à 360°des entreprises pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des facteurs de risques mais également des opportunités et relais de croissance liés aux enjeux du développement durable, éléments incontournables de la performance de long terme.

Dans le cadre de la gestion de cet OPC, la sélection de valeurs associe exclusions normatives/sectorielles et intégration des critères ESG. Plusieurs filtres sont ainsi appliqués à l'univers d'investissement de départ pour aboutir à l'univers éligible.
Le 1er filtre correspond aux exclusions normatives/sectorielles qui retirent de l'univers d'investissement :

- En conformité avec les conventions d'Ottawa (1997) et d'Oslo (2008) sur les armes controversées qui s'imposent à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, tout investissement direct dans les sociétés impliquées dans la fabrication ou la vente de bombes à sous-munitions et mines antipersonnel est rigoureusement interdit.
- Les entreprises ne respectant pas l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies de 2000 sont exclues de l'univers d'investissement.
- Les entreprises faisant l'objet d'une controverse très sévère (Rouge) dans la nomenclature MSCI.
- Les entreprises dont les activités sont liées au charbon thermique (extraction/production d'électricité) selon les recommandations de l'Association Française de la Gestion financière.

En complément, l'OPC suit une politique d'exclusion renforcée qui exclue de son univers d'investissement les entreprises qui réalisent plus de 15% de leur chiffre d'affaires dans les secteurs suivants :

- Tabac,
- Casinos, jeux d'argent et paris,
- Pornographie.

Le 2ème filtre relève de l'intégration des notes ESG. La sélection des titres s'effectue selon une approche Best-in-class / Best effort permettant de retenir les sociétés les mieux notées dans leur secteur mais également de favoriser les émetteurs dont la note ESG s'améliore au cours du temps.
Toutefois, afin de ne pas autoriser la sélection d'émetteurs aux pratiques ESG trop faibles et porteuses de risques de réputation une note minimale est requise.
Le gérant s'appuie sur l'analyse extra-financière de MSCI et retient l'échelle ESG de ce fournisseur (de AAA à CCC ; AAA étant la meilleure) pour noter les sociétés. Les notes ESG inférieures à BB sont exclues.
En cas de dégradation d'un émetteur en portefeuille sous les minima requis, le gérant dispose d'un délai de 3 mois pour arbitrer la position et ce, dans le meilleur intérêt des porteurs de parts.

Au moins 90% des émetteurs en portefeuille doivent faire l'objet d'une note ESG.
La part des émetteurs ne disposant pas d'une note ESG ne peut excéder un maximum de 10% du portefeuille de l'OPC. Toutefois, ces émetteurs font l'objet d'un suivi interne (rapports des entreprises concernées, analyses de brokers) et les enjeux ESG sont abordés lors des rencontres avec les managements.

Au final, la notation ESG de l'OPC doit être supérieure à la note ESG de son univers d'investissement après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées au sein de ces univers (approche en « amélioration de note »).

Limite méthodologique de l'approche ESG :
L'analyse extra-financière repose sur la prise en comptes des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), pour lesquels il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement acceptés à prendre en considération pour garantir la durabilité des investissements. Les critères retenus et leur utilisation dans les processus d'investissement peuvent donc varier selon les approches. Malgré les ambitions et développements récents, le cadre juridique et réglementaire demeure en construction.
Notre recherche s'appuie principalement sur les données et la méthodologie d'analyse de MSCI. Elle demeure par conséquent dépendante des changements qualitatifs et/ou quantitatifs réalisés par ce fournisseur externe.
Si les informations ESG provenant de sociétés tendent à se normer sous l'impact des évolutions réglementaires et de différentes initiatives internationales, elles restent encore incomplètes et hétérogènes. Leur utilisation et leur interprétation peut différer selon les investisseurs.

Le FCP a reçu le Label ISR de l'Etat français.

2-Les actifs

2-a) Les actifs hors dérivés

- **Actions :** Le portefeuille est en permanence exposé à hauteur de 75% minimum en actions ou autres titres assimilés négociés sur des marchés réglementés français dans le cadre de l'éligibilité au PEA. Les titres susceptibles d'être sélectionnés sont des valeurs de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation.

  Le Fonds pourra également investir 25% en titres assimilés aux actions ou obligations tels qu'obligations convertibles, obligations à bons de souscriptions, actions à dividendes prioritaires, certificats d'investissement, titres participatifs, emprunts d'état.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** : Le fonds pourra investir sur des valeurs à revenus fixes, notamment obligations et emprunts d'état.

- **Parts ou actions d'autres OPC :** Le Fonds ne pourra investir plus de 10% de son actif en parts d'OPC français et/ou OPC européens conformes à la directive européenne 85/611/CEE. Ces OPC peuvent être des OPC gérés par des sociétés de gestion du groupe Financière d'Uzès. Cet investissement peut concerner des OPC monétaires dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds ou des OPC investis en actions dans des domaines d'activité spécifiques pour lesquels les sociétés de gestion du Groupe FINANCIERE D'UZES peuvent disposer d'une compétence plus étendue.

2-b) Les instruments dérivés,

- **Nature des marchés d'intervention :**
  Le fonds pourra investir sur des instruments financiers à terme, négociés sur les marchés réglementés des pays de la zone euro.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés :**
  Le fonds pourra investir sur des instruments financiers à terme, négociés sur les marchés réglementés des pays de la zone euro, dans le cadre de l'éligibilité au PEA.

  Le recours aux instruments dérivés permettra de couvrir partiellement le portefeuille en cas de baisse du marché ou d'amplifier la hausse du marché pour atteindre l'objectif de gestion. Le gérant pourra en outre, prendre des positions en vue de l'exposer à des secteurs d'activité, à des actions ainsi qu'à des titres ou valeurs assimilés, à des indices afin de compléter et/ou d'augmenter l'exposition en titres vifs.

  L'utilisation de ces instruments financiers à terme peut entraîner des variations de la valeur liquidative du fonds plus significatives que celles des marchés dans lesquels le fonds investit

2-c les titres intégrant des dérivés :

Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés.

Risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir :

- Action
- Change

Nature des interventions :

- Couverture
- Exposition

Nature des instruments utilisés :
warrants, bons de souscription

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
Couverture, exposition, maîtrise du risque et dynamisation des positions

2-d les dépôts : Maximum 20% de l'actif net du fonds

2-e les emprunts d'espèces : Néant

2-f les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant

- **Profil de risque :**
  Votre argent sera principalement investi / exposé dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés.

  Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur la durée de placement minimum pour un fonds action est de 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés actions des pays de la zone euro et qu'elle peut varier fortement. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leurs investissements dans le FIA.

  Le porteur s'expose aux travers du FIA principalement aux risques suivants :

  1- <u>Le risque actions :</u>

  Le FIA est exposé aux risques actions, titres et valeurs assimilées. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que le FCP est exposé entre 75% et 125% sur les marchés d'actions des pays de la zone euro. La variation des cours des actions peut avoir un impact positif ou négatif sur la valeur liquidative du FIA. En période de forte baisse des marchés d'actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser fortement.

  <u>2- Le risque de perte de capital :</u>

  Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

  <u>3- Risque de surexposition du fonds lié à l'utilisation des instruments dérivés :</u>

  Le fonds pouvant investir sur des produits dérivés avec une exposition maximale de 125% de l'actif net, la valeur liquidative du fonds peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le fonds est exposé.

  <u>4- Risque de volatilité :</u>

  Les investisseurs doivent être conscients que le mode de gestion du FIA peut entraîner des variations importantes, à la hausse comme à la baisse, de la valeur liquidative du fonds.

  <u>5- Risque de gestion discrétionnaire</u> :

  La stratégie d'investissement appliquée au FIA a pour conséquence, du fait des critères d'investissement utilisés, de limiter fortement le nombre de titres susceptibles de faire l'objet d'un investissement. Durant

certaines périodes, les performances du FCP peuvent, de ce fait, être inférieures à d'autres types de gestions qui seraient plus en phase avec les tendances des marchés. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres en portefeuille. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes

A titre accessoire : L'exposition au risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du portefeuille : l'euro (EURO) ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

6- Risque de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
La matérialisation de ce risque peut se traduire de différentes façons (changement climatique, non-respect des règles internationales du travail, accidents touchant la santé et/ou la sécurités des parties prenantes, dysfonctionnement grave en matière de gouvernance…), et impacter les sociétés à de multiples niveaux sur différents horizons de temps (ex : lourdes sanctions financières, dépréciation des actifs, perte de revenus, coûts et charges supplémentaires, hausse du coût du capital, risque réglementaire et juridique…).

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

  Tous souscripteurs. Le FIA est destiné à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels souhaitant s'exposer aux marchés actions des pays la zone euro

  Le FIA est éligible comme valeur de référence à des contrats d'assurance vie. Il est également éligible au Plan d'Epargne en Actions.

  Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et la durée de placement minimum pour un fonds action est de 5 ans, mais également de votre souhait de privilégier un investissement prudent tout en étant conscient du risque inhérent à tout placement en actions.

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**
  Les revenus sont capitalisés.

- **Caractéristique des parts ou actions :** Libellées en EURO et décimalisées en millième.

- **Modalité de souscription et de rachat :** Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque vendredi de bourse ouvré à Paris (ou le jour de bourse ouvré précédent si le vendredi est un jour de fermeture de la bourse de Paris) avant 12 H auprès du dépositaire : FINANCIERE D'UZES et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du vendredi qui suit la réception des demandes, soit à cours inconnu.

J-ouvrés	J jour ouvrés d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12H chaque vendredi des ordres de souscriptions et/ou rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et/ou rachat

- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Hebdomadaire. La valeur liquidative du FIA est calculée tous les Lundi sur les cours de clôture du vendredi. Elle est publiée chez le commercialisateur, le dépositaire et la société de gestion. Elle est aussi disponible sur le site Internet www.finuzes.fr .

- Si le vendredi est un jour férié légal, la valeur liquidative du FIA est calculée sur les cours de clôture du jour précédent.

- **Frais et commissions :**

  - ***Commissions de souscription et de rachat :***

  Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Ces commissions reviennent à la société de gestion, au dépositaire ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur Liquidative X le nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur Liquidative X le nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x le nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x le nombre de parts	Néant

  - ***Frais de fonctionnement et de gestion :***

  Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés à l'OPC	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financiers	Actif net	1% taux maximum
Frais administratif externes à la Société de Gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, Distribution)	Actif net	1% taux maximum
Frais indirect maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	2%
Commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction pour tous les instruments	1.15 % taux maximum pour l'ensemble des instruments.
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

Les critères pour le choix des intermédiaires sont :

- **Qualité de la transaction**
- **Qualité et rapidité de la réponse des opérations**
- **Coûts de la transaction**

III) Information d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : UZES GESTION dont le siège est sis 10, rue d'Uzès - 75002 PARIS.

Tél : 01.45.08.96.40.

La valeur liquidative du FIA est disponible sur le site Internet www.finuzes.fr

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

FINANCIERE D'UZES, dont le siège est au : 13, rue d'Uzès - 75002 PARIS. Tél. : 01.45.08.96.40

Politique de rémunération :

La Politique de Rémunération de la Société de Gestion établit les règles et pratiques qui sont compatibles avec une gestion solide et efficace des risques et favorisent une telle gestion. Elle n'encourage pas les prises de risques incompatibles avec les profils de risques, les règles ou les actes constitutifs de la Société et ne nuit pas à la conformité aux devoirs de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts des actionnaires. La politique de rémunération est alignée sur la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des fonds OPCVM et FIA qu'elle gère ainsi que des personnes qui investissent dans ces fonds OPCVM, et cette politique comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Elle comprend une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculées et l'identification des individus responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages. En ce qui concerne l'organisation interne de la Société de Gestion, l'évaluation de la performance se fait dans un cadre pluriannuel. La Politique de Rémunération prévoit des composantes variables des salaires discrétionnaires dûment équilibrées, et la composante fixe représente une proportion de la rémunération totale suffisamment élevée pour permettre la mise en œuvre d'une politique entièrement flexible s'agissant des composantes variables de rémunération, y compris la possibilité de ne payer aucune composante variable de rémunération.
La Politique de Rémunération s'applique aux catégories de personnels comprenant la haute direction, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout collaborateur dont la rémunération se situe dans la catégorie de rémunération de la haute direction et des preneurs de risques dont les activités ont un impact important sur le profil de risque de la Société de Gestion.
Vous pouvez obtenir des informations sur la Politique de Rémunération mise à jour à l'adresse www.finuzes.fr.

IV) Règles d'investissement

Les règles d'investissement du FIA respecteront les articles du code monétaire (Art R214-1 aux Art 214-24.

V) Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais inclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois.

A. Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations et sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4 OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5 Opérations de cessions temporaires de titres

5.1 Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

5.2 Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

6 Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au derniers cours du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps :
Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.
Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

B Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

C Frais de gestion

Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation sur l'actif net. Ces frais sont imputés au compte de résultat du FIA.

Date de mise à jour du prospectus : 31/12/2021

REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

UZES PEA

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter « de la date d'agrément accordée par l'AMF », sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en centièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif devient inférieur à 300.000,00 EURO (€) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend des dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès de la Financière d'Uzès, et/ou de UZES GESTION, société de gestion. Elles sont réalisées selon les modalités définies dans le DICI et le prospectus, à la prochaine valeur liquidative.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote Selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donations partages, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titres provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus complet et précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions du FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur du marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur le marché de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis- Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'AMF.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DE REVENUS

Article 9 - Affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les revenus du FCP sont entièrement capitalisés.

Article 10 - Comptes de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation ouverts dans les livres au titre de chaque exercice sont établis en vue de permettre une répartition équitable du résultat distribuable entre toutes les actions. Le compte de régularisation des résultats de l'exercice (en cours) enregistre au crédit, pour chaque part souscrite, et au débit pour chaque part rachetée, la quote-part de la valeur liquidative représentant la fraction unitaire des revenus acquis par le fonds à la date de l'émission et du rachat ; à la clôture de l'exercice le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

Article 11 – Report à nouveau : Néant

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 12 - Fusion - Scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 13 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF (Autorité des Marché Financiers) par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite elle adresse à l'AMF le rapport des commissaires aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

Article 14 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire et en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 CONTESTATIONS

Article 15 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit: Uzès PEA
Identifiant d'entité juridique: 969500YF1Q0OX2TQX124

Caracteristiques environnementales et/ ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minima le de 5% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considerées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités economiques qui sont considérees comme durables sur le plan environnemental au titre dela taxinomiede l'UE
☐ dans des activites économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considerées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La prise en compte systématique des critères ESG permet d'évaluer le degré d'engagement des entreprises sur les questions de développement durable vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants et clients).

Combinée à l'analyse financière traditionnelle, l'intégration des critères ESG offre une vision à 360 degrés des entreprises pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des facteurs

de risques mais également des opportunités et relais de croissance liés aux enjeux du développement durable.

L'analyse extra-financière propose une grille de lecture sur chacun des piliers ESG en prenant en considération les indicateurs les plus pertinents selon les secteurs économiques.

▪ Le pilier environnemental s'attache à évaluer les risques et impacts environnementaux de l'entreprise : gestion de l'eau, des déchets, consommation d'énergie, réduction des émissions de gaz à effet de serre, prévention des risques environnementaux…

▪ Le pilier social s'intéresse à la gestion des ressources humaines, au dialogue social, à la prévention des accidents, à la formation du personnel, au respect des Droits de l'Homme, aux relations avec toutes les parties prenantes externes (clients, fournisseurs, communautés locales), à la gestion de la chaine d'approvisionnement.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Deux mesures d'impact sont suivies sur le plan environnemental et deux sur le plan social.

Sur le plan environnemental, les émissions à effet de gaz à effets de serre des sociétés en portefeuille sont analysées, de même que l'intensité carbone des entreprises sur la base des informations disponibles sur les périmètres 1 et 2 (S1 et S2 – source MSCI), le stress hydrique et tous les enjeux autour de l'utilisation, la gestion et le retraitement de l'eau. Pour chaque entreprise, le score de stress hydrique évalue leur capacité à gérer les risques liés à l'eau dans la conduite de leurs activités ainsi que leur positionnement face aux problématiques de recyclage, d'efficience de consommation dans les processus de production, de recours à des solutions alternatives.

Sur le plan social, les indicateurs de pourcentage de femmes au Conseil d'Administration et de Développement du capital humain sont suivis principalement. L'évolution de la part des femmes au sein du Conseil d'Administration est analysée pour chaque société. Le développement du capital humain est un indicateur central dans l'analyse du climat social des entreprises. L'analyse porte sur la capacité des entreprises à attirer et retenir les talents, à former ses collaborateurs et à développer leurs compétences.

En outre, les entreprises ne respectant pas l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies de 2000 sont exclues de l'univers d'investissement**.**

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

L'objectif des investissements considérés comme durables au titre de la taxonomie européenne est de répondre aux deux premiers des six objectifs environnementaux de la taxonomie européenne, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changemement climatique.

Par ailleurs, le gestionnaire veille à ce que les scores de quatre mesures d'impacts environnementales et sociales de notre portefeuille (intensité carbone des entreprises, niveau de stress hydrique, pourcentage de femmes au Conseil d'Administration, développement du capital humain) soient meilleurs que ceux de notre univers d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important a un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et a la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les investissements durables ne doivent pas causer de préjudice significatif à d'autres objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social selon le principe du « Do No Significant Harm » DNSH.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en consideration?

Un reporting des 14 PAI obligatoires et des 2 PAI optionnelles sera effectué à partir du 1er janvier 2023 conformémément à la réglemenation SFDR.

L'accent porte sur les 5 PAI obligatoires que le gestionnaire suit soit comme mesure d'impact de notre portefeuille, soit comme restriction d'investissement :

i. intensité carbone des entreprises sur la base des informations disponibles sur les Scopes 1 et 2 (PAI #M3)

ii. émission d'eau et mesure du stress hydrique de l'entreprise (PAI #M8)

iii. poucentage de femmes au Conseild d'Administration (PAI #M13)

iv. respect des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PAI #M10)

v. exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) (PAI #M14)

Pour les trois premières PAI mentionnées ci-dessus, le compartiment ne pourra pas investir dans des entreprises qui ont un indicateur, quand il est reporté par le fournisseur externe MSCI, compris dans le dernier décile au sein de son univers d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE a /'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Comme indiqué supra, le compartiment n'investira que dans des entreprises qui respectent les 10 critères du pacte mondial de l'ONU.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

L'accent sera porté sur les 5 PAI obligatoires que le gestionnaire suit soit comme mesure d'impact de notre portefeuille, soit comme restriction d'investissement :

- intensité carbone des entreprises sur la base des informations disponibles sur les Scopes 1 et 2
- émission d'eau et mesure du stress hydrique de l'entreprise
- poucentage de femmes au Conseil d'Administration
- respect des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Quelle stratégie d'invstissement ce produit financier suit-il ?

Dans le cadre de la gestion du compartiment, la sélection de valeurs associe exclusions normatives/sectorielles et intégration des critères ESG. Plusieurs filtres sont ainsi appliqués à l'univers d'investissement de départ (indice DJ Euro Stoxx 50) pour aboutir à l'univers éligible.

Le 1er filtre correspond aux exclusions normatives/sectorielles qui retirent de l'univers d'investissement :

- tout investissement direct dans les sociétés impliquées dans la fabrication ou la vente de bombes à sous-munitions et mines antipersonnel est interdit, en conformité avec les conventions d'Ottawa (1997) et d'Oslo (2008) sur les armes controversées qui s'imposent à l'ensemble des sociétés de gestion françaises ;

- les entreprises ne respectant pas l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies de 2000 ;

- les entreprises faisant l'objet d'une controverse très sévère (Rouge) dans la nomenclature MSCI ;

- Les entreprises dont les activités sont liées au charbon thermique (extraction/production d'électricité) selon les recommandations de l'Association Française de la Gestion financière ; et

- les entreprises appartenant à des secteurs sans liens direct ou indirect avec la thématique « sport » du Produit financier.

En complément, le compartiment suit une politique d'exclusion renforcée qui exclut de son univers d'investissement les entreprises qui réalisent leur chiffre d'affaires dans les secteurs ci-après listés et au-delà des seuils suivants :

- Tabac (supérieur à 5% pour les activités de production, ou 15% pour les activités de fourniture, de distribution ou de détaillant) ;
- Casinos, jeux d'argent et paris (supérieur à 15% pour les revenus directs ou 5% pour les revenus indirects issus de participations) ;
- Pornographie (supérieur à 5% pour les activités de production).

Le 2ème filtre relève de l'intégration des notes ESG. La sélection des titres s'effectue selon une approche Best-in-class / Best effort permettant de retenir les sociétés les mieux notées dans leur secteur mais également de favoriser les émetteurs dont la note ESG s'améliore au cours du temps.

Toutefois, afin de ne pas autoriser la sélection d'émetteurs aux pratiques ESG trop faibles et porteuses de risques de réputation une note minimale est requise.

Le gestionnaire s'appuie sur l'analyse extra-financière de MSCI et retient l'échelle ESG de ce fournisseur (de AAA à CCC ; AAA étant la meilleure) pour noter les sociétés. Les notes ESG inférieures à BB sont exclues.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilises pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement afin d'atteindre les caractéristiques environnementales du produit financier sont :

- Le produit financier ne pourra pas investir dans des entreprises qui ont un indicateur, quand il est reporté par le fournisseur externe MSCI, compris dans le dernier décile au sein de son univers d'investissement pour l'intensité carbone des entreprises, sur la base des informations disponibles sur les Scopes 1 et 2, et pour l'émission d'eau et mesure du stress hydrique de l'entreprise

- La note moyenne du produit financier, sur la base des donnée fournie par MSCI, doit etre supérieure à la note moyenne de son univers d'investissement pour l'intensité carbone des entreprises sur la base des informations disponibles sur les Scopes 1 et 2

- L'exlusion des entreprises dont les activités sont liées au charbon thermique (extraction/production d'électricité) selon les recommandations de l'Association Française de la Gestion financière

  - ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Au final, la notation ESG du compartiment doit être supérieure à la note ESG de son univers d'investissement après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées au sein de ces univers (approche en « amélioration de note »).

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental**.**

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

  - ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance sont intégrées dans la note ESG MSCI ainsi que dans la note de controverse MSCI.

Par ailleurs, le dialogue avec les dirigeants des sociétés détenues en portefeuille est un élément de la démarche du gestionnaire en tant qu'investisseur responsable. Il permet de mieux appréhender les enjeux ESG auxquels les entreprises sont confrontées en ciblant non seulement les risques mais également les opportunités soulevées par les problématiques ESG.

Le dialogue renforce la transparence et favorise le suivi dans la durée des réponses apportées par les sociétés.

Pour rappel, les notes ESG inférieures à BB sont exclues. De plus, les entreprises faisant l'objet d'une controverse très sévère (rouge) dans la nomenclature MSCI sont exlues de l'univers investissable du compartiment.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalises par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L' allocation des actifs est la suivante :

90% des actifs investis sont donc dans la catégorie #1 : alignés sur les caractéristiques E/S.

Les 10% du portefeuille investit qui sont dans la catégorie #2 sont un maximum, et représentent les entreprises non notées ESG par MSCI

Au sein de la catégorie #1 ; au minimum 5% des actifs du fonds sont dans la catégorie # 1A Durables et ainsi 85% des actifs investis sont dans la catégorie #1B Autres cactéristiques E/S. Au sein de la catégorie #1A, 0,5% des 5% est aligné sur la taxonomie et 4,5% sont dans la catégorie Environnementaux Autres.

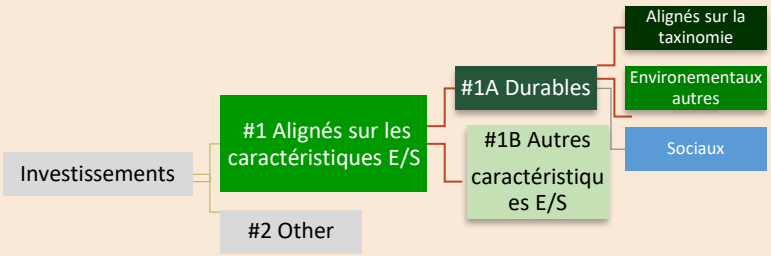

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilises pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considères comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignes sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#lA Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignes sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- ***Comment l'utilisation de produits dérives atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

En cas d'utilisation de warrants, la note ESG MSCI du sous-jacent sera retenue dans le calcul de la note ESG du portefeuille. En l'absence de note ESG MSCI du sous-jacent, le titre sera comptabilisé dans les 10% maximum de titres non notés ESG.

En outre, les contreparties des instruments dérivés doivent également présenter une note ESG au moins égale à la note minimum admise (BB chez MSCI).

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

- Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?

  ☐ Oui : [précisez ci-dessous, et détaillez dans les graphiques du cadre].

  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

  ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

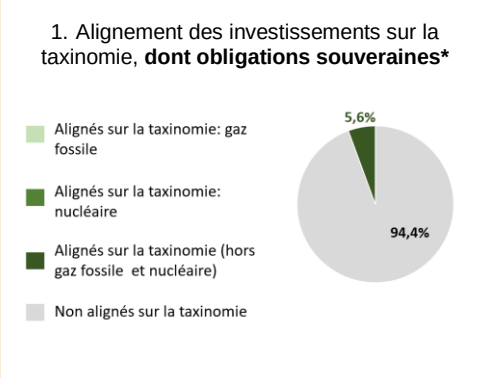

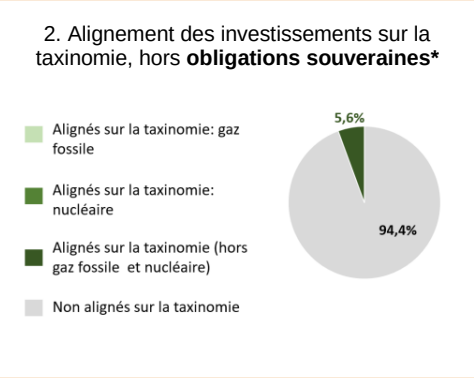

* *Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteintes caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le compartiment contiendra une proportion minimale de 0,5% d'investissements durables alignés sur la taxonomie sur la base des chiffres d'affaires des émetteurs en portefeuille.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

N/A

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 4,5% des investissements.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

N/A

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les 10% du portefeuille investit qui sont dans la catégorie #2 sont un maximum, et représentent les entreprises non notées ESG par MSCI.

Toutefois, les actifs présents dans la catégorie #2 sont des actions d'entreprises qui :

- sont en conformité avec les conventions d'Ottawa (1997) et d'Oslo (2008) sur les armes controversées, tout investissement direct dans les sociétés impliquées dans la fabrication ou la vente de bombes à sous-munitions et mines antipersonnel est interdit ;

- respectent les 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies de 2000

- ont des activités qui ne sont pas liées au charbon thermique (extraction/production d'électricité) selon les recommandations de l'Association Française de la Gestion financière.

  En complément, le compartiment suit une politique d'exclusion renforcée qui exclut de son univers d'investissement les entreprises qui réalisent leur chiffre d'affaires dans les secteurs ci-après listés et au-delà des seuils suivants :

  - Tabac (supérieur à 5% pour les activités de production, ou 15% pour les activités de fourniture, de distribution ou de détaillant) ;
  - Casinos, jeux d'argent et paris (supérieur à 15% pour les revenus directs ou 5% pour les revenus indirects issus de participations) ; et
  - Pornographie (supérieur à 5% pour les activités de production)..

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

NA

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligne sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigne diffère-t-il d'un indice de marche large pertinent ?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.finuzes.fr

https://finuzes.fr/opc/les-opc-duzes-gestion#opc_actions

https://finuzes.fr/Approche_responsable